



Arrêt

**n° 295 714 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NGANU NGANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'un Belge.

En date du 28 février 2023, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante en date du 20 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [J.N.] (NN [X]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de «ressources stables suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé a produit comme preuve de revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, 5 fiches de paie (05/2022, 06/2022, 09/2022, 10/2022 et 11/2022) de la société [E]. Selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, il ressort que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 22/12/2022.

Toujours selon la Banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, la personne ouvrant le droit au séjour est sous un nouveau contrat de travail qui prendra fin le 30/06/2023. Cependant, le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune information sur la reproduction de ce contrat.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'ouvrant droit au séjour a enchainé des contrats de travail qui sont interrompus par des périodes d'inactivités. En effet, pour ses prestations en 2022, il ressort qu'il n'a travaillé que durant 7 mois, soit du 10/01/2022 au 18/02/2022, du 07/03/2022 au 30/06/2022, du 01/09/2022 au 21/10/2022 et du 07/11/2022 au 22/12/2022

Dès lors il ne ressort pas que les revenus produits ait (sic) un caractère stable et suffisant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

« - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- La violation du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40ter, 42bis, 42ter ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- La motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence et de soin ;

- La violation du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, du principe général de prudence et du principe général de légitime confiance ».

2.2. Après avoir reproduit les prescrits des articles 40ter, alinéa 2, et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et avoir rappelé les motifs de l'acte querellé, la partie requérante indique que le regroupant travaille au sein de l'entreprise [K.] depuis le 21 mai 2014 en qualité de chauffeur scolaire. Elle précise que celui-ci exerce cette activité professionnelle sous contrats à durée déterminée en fonction des calendriers scolaires des établissements auxquels il est affecté, et ce, sans interruption depuis 2014. La partie requérante fait valoir que les revenus professionnels du regroupant sont réguliers et stables, bien qu'il soit au chômage durant les périodes de congés scolaires.

S'agissant du caractère suffisant de ses revenus, la partie requérante indique que, entre février 2022 et février 2023, ceux-ci ont atteint un montant mensuel moyen de 2.130,10 euros, ce qui est supérieur

au montant de cent vingt pourcents du revenu d'intégration sociale visé à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que le regroupant travaille de la sorte depuis près de neuf ans, pour le même poste et au sein de la même compagnie, percevant de la sorte un salaire mensuel minimum de 1.969 euros.

Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer de manière péremptoire que les revenus du regroupant ne peuvent être considérés comme stables, ayant fondé l'acte attaqué sur « *une évaluation implicite de la permanence et de la continuité des moyens invoqués* ». Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation correcte et adéquate des revenus réels et potentiels du regroupant, ni des besoins concrets et personnels du ménage, afin de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, au sens de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait en outre valoir qu'il ne ressort ni des motifs de la décision querellée, ni « *d'aucune investigation complémentaire* » que des charges ou frais du ménage ne seraient pas couverts par les revenus du regroupant ou qu'elle aurait élargi de l'aide sociale publique depuis son arrivée en Belgique.

La partie requérante soutient que les contrats à durée déterminée ne peuvent être automatiquement jugés comme présentant un défaut de stabilité et que la partie défenderesse ne pouvait pas décider que la condition de stabilité des moyens de subsistance n'est pas remplie lorsque sont produits deux contrats à durée déterminée et la preuve de neuf mois d'emploi sur l'année précédant la demande. Elle ajoute qu'il en va de même s'agissant des contrats de travail intérimaires, la partie défenderesse devant procéder à un examen concret de la situation en prenant en considération la régularité des prestations et des revenus. Elle indique également que la loi n'exclut pas *ipso facto* les revenus issus de contrats de remplacement.

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, la partie défenderesse restant en défaut de préciser les raisons qui l'ont menée à déclarer que les revenus du regroupant ne seraient pas stables et réguliers, et ce, en dépit de la production de divers documents attestant desdits revenus depuis 2014 – documents qui constituent, selon elle, un commencement de preuve du caractère stable, régulier et durable de ces ressources. Elle affirme que l'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un « *pronostic* » selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, en sorte que le demandeur n'aura pas besoin de recourir au système d'aide sociale.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les documents qu'elle a fournis, et en particulier sur le renouvellement des contrats à durée déterminée du regroupant depuis 2014 pour le même poste.

La partie requérante affirme que le raisonnement de la partie défenderesse ne lui permet pas de saisir les justifications de l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que partenaire de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er}, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux «dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers», pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf

dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, qui sont mineurs d'âge, *quod non* en l'espèce.

En vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué se fonde sur le motif selon lequel le regroupant ne dispose pas de moyens de subsistance stables et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, pour démontrer le caractère stable, suffisant et régulier des revenus du regroupant, la partie requérante a notamment produit des fiches de rémunération pour une période allant du mois de mars jusqu'au mois de novembre 2022.

3.2.3. S'agissant du caractère stable des moyens de subsistance, le Conseil note que la partie défenderesse a entendu souligner que les fiches de rémunération produites à l'appui de la demande concernent un contrat de travail ayant pris fin le 22 décembre 2022, que son nouveau contrat de travail prendra fin le 30 juin 2023 et que le dossier administratif ne contient pas d'information quant à la reproduction de celui-ci. Elle précise ensuite que l'ouvrant droit a « *enchainé des contrats de travail qui sont interrompus par des périodes d'inactivité [...] pour ses prestation (sic) en 2022, il ressort qu'il n'a travaillé que durant 7 mois, soit du 10/01/2022 au 18/02/2022, du 07/03/2022 au 30/06/2022, du 01/09/2022 au 21/10/2022 et du 07/11/022 (sic) au 22/12/2022* ».

Le Conseil observe toutefois qu'il ressort de l'extrait de la banque de données Dolsis et des fiches de paie produites à l'appui de la demande que le regroupant occupe la fonction de chauffeur au sein de la société [K.E.B. SA] depuis le premier juillet 2016, soit depuis près de sept ans.

Il est dès lors établi que la partie requérante travaille non seulement régulièrement depuis de nombreuses années, mais en outre auprès de la même société, ce qui est de nature à influencer sur l'analyse de la stabilité des revenus du regroupant, étant précisé que celle-ci ne peut être circonscrite à la seule nature des contrats de travail à durée déterminée.

Ensuite, la seule considération tenant à ce que ces contrats ont été ponctués de périodes d'inactivité, n'est pas en elle-même suffisante pour exclure que les revenus produits puissent présenter le caractère de stabilité requis. Ainsi que l'indique la partie requérante en termes de recours, ces

périodes d'inactivité peuvent trouver leur origine dans le secteur professionnel concerné, tel que le secteur scolaire, qui connaît des périodes de congés scolaires.

En conséquence, bien qu'il ne semble pas que la partie requérante ait attiré l'attention de la partie défenderesse sur le fait que son activité de chauffeur de bus s'exerce dans le secteur scolaire, la considération tenant aux périodes d'inactivité ne peut, en l'espèce, être considérée comme suffisante pour asseoir le motif relatif à la stabilité des revenus.

La motivation de la décision querellée est à tout le moins insuffisante sur ce point, dès lors qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait tenu compte de la circonstance susmentionnée, dont elle avait pourtant connaissance au jour où elle a statué.

La motivation de l'acte attaqué ne permet en effet pas de saisir les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les revenus perçus par le regroupant n'étaient pas stables au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et ce, en dépit de la reconduction desdits contrats depuis près de sept années.

3.2.4. S'agissant du caractère suffisant des moyens de subsistance du regroupant, le Conseil constate que le motif de la décision selon lequel les revenus du regroupant seraient insuffisants est incompréhensible, la motivation de l'acte litigieux ne contenant aucune précision quant à ce.

Le Conseil relève que la décision querellée ne permet pas de saisir au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion.

3.3. Le premier moyen est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen pas plus que les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY